

Envoyé en préfecture le 07/06/2019

Reçu en préfecture le 07/06/2019

Affiché le

SLO

ID : 081-218100345-20190520-2019_A1300-AR

Département du Tarn
Arrondissement de Castres
MAIRIE DE
BOISSEZON

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
ARRETES DU MAIRE
DE LA COMMUNE DE BOISSEZON**
**Arrête de : circulation interdite, circulation à double sens et
stationnement interdit**

N°2019_A13



Le Maire de Boissezon,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2211.1 à 2213.6,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110, R 411 (nouveau Code de la Route),

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – huitième Partie – Signalisation Temporaire) approuvée par l'Arrêté Interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 127 et 135,

Vu la demande, en date du 14 mai 2019, du Président de la MJC pour vente au déballage : manifestation de vide grenier.

Considérant les dispositions relatives à la manifestation dénommée qui doit se dérouler le : dimanche 9 juin 2019, il a lieu de réglementer la circulation et le stationnement de tous les véhicules.

Arrête

Article 1^{er} : Le stationnement sera interdit du samedi 8 juin 2019 à 20h00 au dimanche 9 juin 2019 à 20h00 : sur la place de la Mairie, la halle sous la Mairie, sur le parking place de la Mairie, sur le parking rue Amédée Maraval, rue Amédée Maraval jusqu'à l'école, parking du gymnase en bas, rue Abbé Farenc, rue de la salette.

Article 2 : La circulation sera interdite le dimanche 9 juin 2019 jour de la manifestation de 5h00 à 19h00 : sur la place de la Mairie, la halle sous la Mairie, sur le parking place de la Mairie, sur le parking rue Amédée Maraval, rue Amédée Maraval jusqu'à l'école, parking du gymnase en bas, rue Abbé Farenc, rue de la salette.

Article 3 : La circulation se fera en double sens le dimanche 9 juin 2019 jour de la manifestation de 5h00 à 19h00 : rue du Pont Rodier, rue de derrière le Fort,

Article 4 : Ces règles de circulation seront matérialisées par la pose de panneaux provisoires.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de Boissezon et à chaque extrémité des rues et parkings concernés,

Article 6 : Le Maire de la Commune de Boissezon, Mr. le Commandant de la COB de Labruguière, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.



Fait à Boissezon le 20 mai 2019.

Le Maire adjoint,
MILHET Benoit

Nota : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification.